

Paris, le **22 AVR. 2022**  
Date d'application : immédiate

**Le garde des sceaux, ministre de la justice**

à

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires  
POUR ATTRIBUTION**

**Madame la première présidente de la Cour de cassation  
Monsieur le procureur général près la Cour de cassation  
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires  
Madame la directrice de l'Ecole nationale de la magistrature  
Madame la directrice de l'Ecole nationale des greffes  
POUR INFORMATION**

**N°NOR : JUSC2202635C**

**N/REF : SDDE / D4 / 2022-001 / MC / 202230000068**

**OBJET :** Circulaire relative aux modalités de recours aux intervenants extérieurs dans le cadre des procédures collectives

**MOTS-CLES :** procédures collectives, frais de justice, frais de procédure, tiers intervenant, rémunération hors barème, expert, technicien, administrateur judiciaire, mandataire judiciaire, ministère public, avance des frais par le Trésor public, délégation des tâches, avocat, commissaire aux comptes, juge-commissaire, honoraires, magistrat coordinateur régional, référent frais de justice.

La rémunération des praticiens intervenant dans les procédures préventives et collectives organisées par le livre VI du code de commerce et, plus généralement, le coût de ces procédures font l'objet de dispositions précises dans la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019<sup>1</sup>. La maîtrise des coûts constitue un levier important de l'attractivité des procédures, tant au niveau international qu'en droit interne<sup>2</sup>. Elle a été considérée comme un facteur significatif pour l'accompagnement des entreprises à l'issue de la crise sanitaire.<sup>3</sup> Il s'agit également d'un paramètre de régulation budgétaire<sup>4</sup>.

Même au stade des procédures de règlement amiable<sup>5</sup>, les coûts générés peuvent affecter la trésorerie et les fonds disponibles de l'entreprise, réduisant ainsi les chances de recouvrement de certains créanciers en l'absence de redressement de la situation. C'est pourquoi le rapport de M. René Ricol<sup>6</sup>, relatif à l'articulation entre les missions du régime de garantie des salaires (pris en charge par l'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés - AGS) et les administrateurs et mandataires judiciaires, formule des recommandations qui concernent l'ensemble des procédures organisées par le livre VI du code de commerce.

Le renforcement des mécanismes de transparence et de maîtrise des frais mis à la charge de l'entreprise débitrice constitue un objectif prioritaire dont la mise en œuvre s'appuie sur une vigilance de tous les acteurs des procédures de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises.

La présente circulaire et ses annexes ont pour objet de préciser, sous réserve de l'interprétation souveraine des juridictions, les principales modalités d'intervention des tiers extérieurs dans le cadre des **procédures collectives** et les outils de contrôle mis à disposition des juridictions.

Elle ne traite pas des modalités d'encadrement des frais de justice et des frais mis à la charge du débiteur en **procédure préventive**.

La présente circulaire actualise par ailleurs les dispositifs contenus dans les circulaires du 7 novembre 2003 relative aux conditions de prise en charge par le Trésor public de certains frais de justice et du 12 mars 2004 relative à l'application des articles L. 811-1 et L. 812-1 du code de commerce.

Les fiches annexées à la présente circulaire ont pour objet de présenter de manière détaillée les dispositifs relatifs à :

- l'intervention des professionnels extérieurs à la procédure qui n'engendre pas de frais supplémentaires à la charge de la procédure (**fiche n°1**) ;

---

<sup>1</sup> Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 : articles 27 et 29.

<sup>2</sup> Rapport de la mission « Justice économique » remis par M. Georges Richelme en février 2021 : [http://www.presse.justice.gouv.fr/art\\_pix/Rapport%20mission%20Justice%20%9economique%20-%20F%9evrier%202021.pdf](http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/Rapport%20mission%20Justice%20%9economique%20-%20F%9evrier%202021.pdf)

<sup>3</sup> Circulaire interministérielle du 6 août 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du plan d'action sur l'accompagnement des entreprises en sortie de crise – ECOE2123415C

<sup>4</sup> Circulaire du 7 novembre 2003 relative aux conditions de prise en charge par le Trésor public de certains frais de justice engagés dans le cours des procédures collectives – CIV 2003-12 D4/07-11-2003 – JUSC0320726C – BOMJ n°92.

<sup>5</sup> La circulaire relative à l'application des dispositions des articles L. 811-1 et L. 812-1 du code de commerce du 12 mars 2004 ne portait pas sur ces procédures préventives (Circulaire relative à l'application des dispositions des articles L. 811-1 et L. 812-1 du code de commerce. Délégation par les administrateurs judiciaires et les mandataires au redressement et à la liquidation des entreprises de certaines tâches à des tiers – CIV 2004-01 D/12-03-2004 – JUSC0420062C – BOMJ n°93).

<sup>6</sup> Rapport RICOL remis le 21 avril 2021, consultable sur le lien <https://www.gouvernement.fr/partage/12242-remise-du-rapport-de-m-ricol>.

- l'intervention des professionnels extérieurs à la procédure qui engendre au contraire un coût additionnel (fiche n°2) ;
- la rémunération fixée judiciairement hors barème (fiche n°3).

Une quatrième fiche présente les interlocuteurs ressources des juridictions (fiche n°4) sur ces différentes questions.

## I. – Les réformes récentes applicables

L'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce<sup>7</sup> prévoit une mise en réserve des fonds nécessaires au paiement des frais de justice prévisibles (article 62 de l'ordonnance qui crée un nouvel article L. 643-8 du code de commerce)<sup>8</sup> et exige une meilleure anticipation et une prévisibilité des dépenses.

Le décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021<sup>9</sup> pris pour l'application de cette ordonnance instaure une nouvelle obligation de transparence des frais mis à la charge du débiteur et permet aux autorités judiciaires de disposer d'informations complètes relatives aux coûts de la procédure de conciliation, ainsi que, le cas échéant, de la procédure de mandat *ad hoc* si un mandat *ad hoc* a immédiatement précédé l'ouverture de la conciliation, dans le respect du principe de confidentialité. Un état détaillé de ces dépenses doit être signé et déposé par le débiteur au greffe avant le constat ou l'homologation de l'accord. Le président du tribunal ou le tribunal doit s'assurer de ce dépôt. Cet état est consultable par le ministère public et l'ensemble des autorités judiciaires intéressées, en particulier en cas d'ouverture ultérieure d'une procédure collective (cf. l'article 5 du décret précité qui crée un nouvel article R. 611-39-1 du code de commerce).

Le décret relatif aux tarifs applicables aux administrateurs judiciaires et aux mandataires judiciaires, qui sera également pris pour l'application de l'ordonnance n° 2021-1193 courant juin 2022, précisera les modalités et la périodicité des états prévisionnels des frais de justice que ces professionnels devront établir sous contrôle judiciaire afin d'assurer un meilleur encadrement du recours aux intervenants extérieurs et de leur rémunération. Ces états permettront de connaître, sans attendre la clôture de la procédure, le montant prévisible des frais de justice à résérer conformément aux dispositions du II de l'article L.643-8 du Code de commerce. Ils contribueront également à l'amélioration de la procédure de fixation judiciaire de la rémunération lorsqu'elle est prévue, en particulier dans les cas mentionnés aux articles R. 663-13, pour l'administrateur judiciaire, et R. 663-31 du code de commerce, pour le liquidateur.

Par ailleurs, l'article 13 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire a institué, à titre temporaire, une procédure dite de « traitement de sortie de crise » dont le régime est également précisé par les décrets n° 2021-1354 et n° 2021-1355 du 16 octobre 2021 pris pour son application. Le décret n° 2021-1354 comporte des dispositions tarifaires. Il a été complété par l'arrêté du 5 novembre 2021 adaptant temporairement les tarifs applicables aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires et commissaires à l'exécution du plan pour l'application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise

---

<sup>7</sup> JORF du 16 septembre 2021.

<sup>8</sup> Le II de l'article L. 643-8 du code de commerce dans sa rédaction issue de l'article 62 de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 prévoit ainsi que « *la part correspondant aux créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement et, notamment, les rémunérations des dirigeants sociaux tant qu'il n'aura pas été statué sur leur cas, ainsi que celle correspondant aux frais de justice prévisibles, est mise en réserve* ».

<sup>9</sup> JORF du 24 septembre 2021.

sanitaire<sup>10</sup>. Conformément au principe général mentionné à l'article L.663-2, al.1<sup>er</sup> du Code de commerce, ces dispositions tarifaires sont exclusives de tout autre émolument<sup>11</sup>.

## II. – Les conditions et modalités de recours aux tiers extérieurs

Les conditions et modalités de recours aux tiers extérieurs à la procédure sont prévues par les dispositifs législatifs et réglementaires du code de commerce et les règles professionnelles des administrateurs et des mandataires judiciaires approuvées par l'arrêté du garde des sceaux du 18 juillet 2018. Elles diffèrent en fonction du cadre d'intervention considéré.

Les articles L. 622-1, L. 622-3 et L. 631-14 du code de commerce conduisent à affirmer qu'après l'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le dirigeant conserve, en principe et dans les limites découlant de ces dispositions, la possibilité de faire appel aux intervenants de son choix sans autorisation judiciaire. Le ministère public et le juge-commissaire peuvent demander au débiteur la communication de toute information relative à sa capacité financière à faire face aux dettes correspondant aux créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure et pour les besoins de son déroulement (cf. articles R. 622-9 et R. 631-20 du code de commerce). Lorsqu'une anomalie est détectée, ou en cas de situation tendue de la trésorerie de l'entreprise, le recours aux cocontractants habituels du débiteur doit faire l'objet d'une vigilance particulière de la part des juridictions.

Les articles L. 811-1 et L. 812-1 du code de commerce prévoient, à titre exceptionnel, la faculté de déléguer aux tiers des tâches qui relèvent habituellement des missions des administrateurs et mandataires judiciaires. Cette délégation, justifiée par les nécessités d'un bon déroulement de la procédure, est autorisée par le président du tribunal et porte sur certaines tâches et/ou certains intervenants définis. Les tiers autorisés à intervenir agissent sous la responsabilité de l'administrateur ou du mandataire judiciaires et sont rétribués sur la rémunération de ces derniers. Le ministère public doit veiller à la capacité des administrateurs et mandataires judiciaires nommés à disposer d'une structure propre adaptée aux spécificités de la procédure en cours ou à s'appuyer sur des structures communes, telles que les groupements d'intérêt économique mentionnés aux articles L. 811-7 et L. 812-5 du code de commerce.

Lorsque le bon déroulement de la procédure nécessite l'accomplissement de tâches techniques ne relevant pas des missions dévolues aux administrateurs et mandataires judiciaires, des techniciens et des experts peuvent être désignés. Leur rémunération est supportée par la procédure au titre des créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture et s'ajoute à celle des administrateurs et des mandataires judiciaires. Les conditions de désignation et de rémunération de ces intervenants sont strictement encadrées par les articles L. 621-9, L. 631-9, L. 641-11, L. 621-4, L. 631-12, L. 641-1, R. 621-23, R. 626-40, R. 631-16, R. 631-35 et R. 641-11 du code de commerce. La désignation d'un technicien doit être autorisée par le juge commissaire qui définit le contenu de sa mission. Une fois la mission du technicien achevée, le juge-commissaire arrête le montant de sa rémunération en fonction notamment des diligences accomplies, de la qualité du travail fourni et de respect des délais impartis. Les experts sont désignés par le tribunal dans le jugement d'ouverture de la procédure en vue d'une mission qu'il détermine.

La rémunération des techniciens et des experts, fixée respectivement par le juge-commissaire et le président du tribunal, notamment, est mise à la charge de la procédure et figure dans le compte rendu de fin de mission établi par l'administrateur ou le mandataire judiciaire. Le contrôle judiciaire s'exerce sur la base des justificatifs fournis en amont de la désignation et après la réalisation de la prestation. Le ministère public se fera communiquer les décisions portant désignation des techniciens et des

<sup>10</sup> JORF du 11 novembre 2021.

<sup>11</sup> Pour les ordonnances n°2020-341 du 27 mars 2020 et n° 2020-596 du 20 mai 2020, les dispositions tarifaires ont été précisées par l'arrêté du 15 décembre 2020 adaptant temporairement les tarifs applicables aux administrateurs judiciaires et commissaires à l'exécution du plan pour l'application des ordonnances précitées, publié au JORF du 26 décembre 2020.

experts afin de contrôler les conditions de leur nomination et d'exercer les recours qui lui sont ouverts. Le contrôle du ministère public portera également sur les justificatifs d'intervention et les montants de rémunération des techniciens et des experts à partir des éléments d'information contenus dans les comptes rendus de fin de mission.

### **III.– La prise en charge de la rémunération des tiers extérieurs et son contrôle**

Qu'il s'agisse de dépenses effectuées pour permettre à l'entreprise de poursuivre son activité et de préserver des emplois, de la rémunération des greffiers, des administrateurs et mandataires judiciaires, des experts et des techniciens ou encore de règlement des créanciers institutionnels ou non, publics et privés, l'atteinte des objectifs de maîtrise et de transparence des coûts exige le recours systématique des juridictions aux dispositifs de contrôle prévus par les textes.

L'administrateur et le mandataire judiciaire doivent tenir informés le juge-commissaire et le ministère public du déroulement de la procédure, conformément à l'article L. 621-8 du code de commerce (pour la procédure de sauvegarde et sur renvoi de l'article L. 631-9 du code de commerce pour la procédure de redressement judiciaire). Le même article prévoit que le juge-commissaire et le ministère public peuvent à tout moment requérir communication de tous actes ou documents relatifs à la procédure. L'article L.641-7 du code de commerce précise que le liquidateur tient informé, au moins tous les trois mois, le juge-commissaire, le débiteur et le ministère public du déroulement des opérations, et prévoit le même dispositif de communication des pièces. Ces informations sont indispensables pour permettre au juge-commissaire d'exercer pleinement sa mission générale consistant à veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence (article L. 621-9 du code de commerce). Elles doivent également lui permettre d'exercer un contrôle effectif sur la rémunération des tiers extérieurs.

Le ministère public a un rôle indispensable d'appui à la prise de décision par le juge-commissaire, notamment pour lui communiquer, à sa demande ou d'office, tous les renseignements qu'il détient et qui peuvent être utiles à la procédure (cf. article L. 621-8, 2<sup>e</sup> alinéa du code de commerce).

Pour s'assurer d'une maîtrise des coûts de la procédure, l'approbation par le juge-commissaire du compte rendu de fin de mission obligatoirement déposé au greffe par l'administrateur ou le mandataire judiciaire (cf. article R. 626-39 du code de commerce), constitue une étape essentielle. Il est rappelé que conformément à l'article R. 626-40, le compte rendu de fin de mission doit comporter la reddition des comptes telle qu'elle ressort de l'édition analytique du mandat dans la comptabilité spéciale de l'administrateur ou du mandataire judiciaire, avec une distinction des opérations de recettes et de dépenses. La rémunération des experts et des techniciens désignés par le tribunal et le juge-commissaire figure également dans ce compte rendu.

Avant son approbation par le juge-commissaire, le compte rendu de fin de mission aura notamment été communiqué par le greffier au ministère public. Il appartient en particulier à ce dernier de procéder à l'analyse des comptes rendus de fin de mission et de contrôler les justificatifs des diligences accomplies, ainsi que les rémunérations au profit des tiers intervenants. Le ministère public peut formuler toute observation utile auprès du juge-commissaire lorsque le compte rendu de fin de mission laisse apparaître des manquements et/ou des irrégularités au regard de la prestation réalisée et/ou de rémunération attribuée.

Lorsque l'entreprise ne dispose pas de fonds suffisants disponibles pour faire face aux coûts d'intervention des techniciens, leur rémunération est susceptible d'être prise en charge par le Trésor public au titre des frais de justice. Cette prise en charge est strictement encadrée par l'article L. 663-1 du code de commerce qui prévoit la nécessité d'un accord préalable du ministère public sans possibilité de régularisation a posteriori. Le ministère public doit vérifier que la nomination obéit aux critères de l'article précité et donner un accord exprès, explicite et propre à la procédure en cours.

Dans les cas prévus par les articles R. 663-13, R. 663-26, R. 663-16 et R. 663-31, la rémunération des administrateurs, mandataires et liquidateurs judiciaires est arrêtée par un magistrat délégué par la

cour d'appel. Cette rémunération peut représenter une charge significative pour le débiteur, susceptible d'être augmentée par le coût des prestataires extérieurs. Le ministère public doit procéder à une analyse approfondie des demandes de fixation judiciaire de la rémunération hors barème sur la base de l'étude des pièces justificatives des diligences accomplies, du caractère proportionnel des missions effectuées au regard des spécificités de la procédure et de la conformité de la désignation des techniciens et des experts, ainsi que du respect du périmètre de leur intervention, tel qu'il a été préalablement fixé. Le ministère public formulera un avis éclairé sur les montants sollicités et proposera la fixation de ceux qui lui paraissent adaptés à l'intérêt de la procédure.

Les prestations effectuées par des avocats, nécessaires pour la mise en œuvre de la procédure, doivent faire l'objet d'une attention particulière lorsqu'il ne s'agit pas de missions de représentation ou d'assistance en justice, et que leur rémunération passe par la comptabilité spéciale des administrateurs et mandataires judiciaires. Les mesures de contrôles et les points de vigilance sont identiques à ceux applicables aux catégories d'intervenants développées précédemment<sup>12</sup>. Dans l'hypothèse de représentation ou d'assistance en justice, le recours à un avocat par l'administrateur ou le mandataire judiciaire n'est pas soumis à autorisation. Cependant, en vertu de l'article L. 621-9 du code de commerce et du paragraphe 513.4.1 des règles professionnelles, tout honoraire de résultat doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du juge-commissaire chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence.

Conformément au paragraphe 513.1 des règles professionnelles, l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire ont l'obligation de s'assurer de l'absence de lien de parenté ou de dépendance, directe ou indirecte, entre les avocats, experts et techniciens intervenants et eux-mêmes, ainsi qu'entre ces mêmes personnes et les parties à la procédure. Ils doivent également s'efforcer de procéder à une mise en concurrence préalable.

La question peut également se poser de la prise en charge par la procédure des honoraires de l'avocat mandaté par le débiteur, notamment pour l'exercice de son droit propre. C'est le cas lorsqu'il s'agit de lui permettre d'exercer un recours contre le jugement adoptant un plan de cession<sup>13</sup>. La Cour de cassation a rappelé que la créance d'honoraires de l'avocat du débiteur assistant celui-ci dans l'exercice de ses droits propres est toujours née régulièrement puisqu'il peut seul exercer ce droit<sup>14</sup>. Toutefois, pour que la créance puisse bénéficier de l'application de la règle du paiement à l'échéance inscrite aux articles L. 622-17 ou L. 641-13 du code de commerce, les juges du fond, au titre de l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation, devront s'assurer de sa conformité aux besoins de la procédure<sup>15</sup>. Il en ressort que même lorsque les prestations effectuées par des avocats ne passent pas par la comptabilité spéciale des administrateurs et mandataires judiciaires, un contrôle judiciaire est exercé lorsqu'est demandée la prise en charge de ces frais par la procédure.

---

<sup>12</sup> Pour une illustration récente, voir Cass. com. 30 juin 2021, n° 20-13.722, publié : dans cet arrêt de cassation pour violation de la loi, la Cour de cassation a précisé, au visa de l'article L.812-1 du code de commerce, que dans le cas où un avocat était intervenu, « *hors de tout mandat de représentation en justice, à l'occasion de la conclusion d'un avenant de résiliation d'un bail commercial, qui constituait une tâche incomptant personnellement au liquidateur, et qu'à supposer que le bon déroulement de la procédure eût requis l'assistance (de cet avocat), il convenait de soumettre, sous la responsabilité du liquidateur, (son) intervention à une autorisation motivée du président du tribunal* ».

<sup>13</sup> En application du III de l'article L. 661-6 du code de commerce.

<sup>14</sup> Dans un récent arrêt de rejet, la Cour de cassation a en effet relevé que « *l'exercice du droit propre du débiteur à relever appel du jugement arrêtant le plan de cession de son entreprise, échappe, par principe, puisqu'il peut seul exercer ce droit, à la répartition des pouvoirs entre le débiteur et les organes de sa procédure collective. Il en résulte que la créance de l'avocat du débiteur assistant celui-ci dans l'exercice de ses droits propres est toujours née régulièrement* » (Cass. com. 7 octobre 2020, n° 19-12.996, publié).

<sup>15</sup> Même arrêt : « *la cour d'appel, qui a indiqué précisément le montant des honoraires correspondant à chacune des procédures menées par la société débitrice dans l'exercice de ses droits propres, a souverainement apprécié le caractère proportionné de la créance et de sa conformité aux besoins de la procédure.* »

**Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la diffusion de la présente circulaire auprès de l'ensemble des juridictions concernées et de tenir informé de toute difficulté qui pourrait survenir dans sa mise en œuvre le bureau du droit de l'économie des entreprises de la DACS ([dacs-d4@justice.gouv.fr](mailto:dacs-d4@justice.gouv.fr)).**

**Le directeur des affaires civiles et du Sceau**



**Jean-François de Montgolfier**

# FICHE 1

## LES INTERVENTIONS DES TIERS EXTERIEURS N'AYANT PAS VOCATION A ENGENDRER UN COÛT SUPPLEMENTAIRE POUR LA PROCEDURE

Des règles différentes s'appliquent selon que l'intervenant est un cocontractant habituel de l'entreprise débitrice (I) ou qu'il reçoit délégation des tâches qui relèvent du périmètre des missions de l'administrateur ou du mandataire judiciaire (II).

### I. Les cocontractants habituels de l'entreprise

Sont considérés comme cocontractants habituels de l'entreprise, notamment, l'expert-comptable, les commissaires aux comptes, les sociétés de service informatique, de gardiennage, d'archivage et de conseil en propriété intellectuelle.

En dehors du cadre de contrats de travail, il convient de distinguer la poursuite de relations contractuelles et la conclusion de nouveaux engagements.

L'ouverture de la procédure collective ne met pas fin aux contrats en cours. S'agissant du commissaire aux comptes par exemple, même en liquidation judiciaire, son mandat doit se poursuivre jusqu'à la clôture pour insuffisance d'actif qui, seule, entraîne la dissolution de la personne morale<sup>16</sup>.

De nouveaux contrats peuvent être conclus, et, dès lors qu'ils entrent dans le cadre de la gestion normale de l'entreprise, ils seront opposables à la procédure. Il résulte de la combinaison des articles L. 622-1, L. 622-3 et L. 631-14 du code de commerce et du paragraphe 513.3.1 des règles professionnelles des administrateurs et mandataires judiciaires, qu'après l'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire le dirigeant d'entreprise conserve, en général, la possibilité de faire appel aux intervenants de son choix, sous réserve d'une mission de représentation confiée à l'administrateur judiciaire limitant ses prérogatives.

L'intervention de ces professionnels et le paiement de leurs prestations ne sont soumis à aucune autorisation judiciaire. Sont, en principe, applicables les dispositions des articles L. 622-17<sup>17</sup> (en sauvegarde) – auxquelles renvoie l'article L. 631-14 (en redressement judiciaire) et L. 641-13<sup>18</sup> du code de commerce (en liquidation judiciaire). Ces dispositions ont été modifiées par l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce ; leur nouvelle rédaction ne remet pas en cause le principe d'une dérogation à l'interdiction de paiement prévue par l'article L. 622-7 lorsque ces créances répondent aux conditions imposées par ces textes. Relève

---

<sup>16</sup> Bull. CNCC 178-2015, p.300, EJ 2014-94 et EJ 2015-05.

<sup>17</sup> « Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation, ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant cette période, sont payées à leur échéance. Lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance, ces créances sont payées par privilège avant toutes les autres créances, assorties ou non de priviléges ou sûretés, à l'exception de celles garanties par le privilège établi par l'article L.611-11 du présent code ».

<sup>18</sup> « sont payées à leur échéance les créances nées régulièrement après le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire : si elles sont nées pour les besoins du déroulement de la procédure ou du maintien provisoire de l'activité autorisée en application de l'article L.614-10 ; si elles sont nées en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant le maintien de l'activité ou en exécution d'un contrat en cours régulièrement décidée après le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, s'il y a lieu, et après le jugement d'ouverture de la procédure collective ; ou si elle sont nées des besoins de la vie courante du débiteur , personne physique. En cas de prononcé de la liquidation judiciaire, sont également payées à leur échéance, les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire mentionnées au I de l'article L.622-17 ».

également de ces dispositions la rémunération de l'avocat auquel le débiteur fait appel pour l'exercice de ses droits propres<sup>19</sup>.

Par ailleurs, les dispositions relatives aux contrats en cours peuvent également être invoquées (art. L. 622-13 du code de commerce), et celles qui définissent, en sauvegarde comme en redressement judiciaire, les prérogatives conservées par le débiteur (article L. 622-3). Il convient également de rappeler les dispositions de l'article L. 622-6 du code de commerce qui met à la charge du débiteur l'obligation de transmettre à l'administrateur judiciaire et au mandataire judiciaire, ou au liquidateur, la liste des principaux contrats en cours dès l'ouverture de la procédure.

Il résulte de ces dispositions que les mandataires de justice doivent exercer une vigilance particulière sur le coût de ces intervenants pour s'assurer que la trésorerie de l'entreprise est compatible avec le paiement de leurs prestations, et que ces interventions, lorsqu'elles ne sont pas légalement obligatoires, ne sont pas inadaptées aux besoins de l'entreprise.

## **II. Délégation des tâches relevant du périmètre de la mission des administrateurs et des mandataires judiciaires**

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques<sup>20</sup> a consacré en son article 236 la faculté ouverte aux administrateurs et mandataires judiciaires de déléguer tout ou partie de leurs tâches à un administrateur judiciaire salarié ou à un mandataire judiciaire salarié agissant sous leur responsabilité. Cette délégation est sans incidence sur la trésorerie du débiteur.

### **- Les textes applicables à la délégation aux tiers intervenants**

Les articles L. 811-1 et L.812-2 du code de commerce posent le principe d'exécution personnelle des tâches qui incombent aux administrateurs et aux mandataires judiciaires dans le cadre du mandat de justice qui leur a été confié. Ils peuvent cependant être assistés par des tiers. Ce recours est strictement encadré par le code de commerce et par l'arrêté du 18 juillet 2018 portant approbation des règles professionnelles établies par le Conseil national des administrateurs et des mandataires judiciaires<sup>21</sup>.

Les missions pouvant être dévolues aux administrateurs et aux mandataires judiciaires sont définies dans les dispositions du code de commerce relatives au traitement des procédures collectives.

L'autorisation de délégation d'une partie de ces missions relève de la compétence du président du tribunal saisi d'une requête spécialement motivée et exposant les raisons précises de la demande. De telles délégations doivent être justifiées par les nécessités d'un bon déroulement de la procédure et des circonstances particulières de la procédure en cours. Elles n'ont pas vocation à revêtir un caractère général et systématique. Elles doivent donc porter sur certaines tâches et/ou certains intervenants définis. Les tiers sont autorisés, par ordonnance spécialement motivée du président du tribunal, à intervenir dans la procédure ; ils agissent sous la responsabilité de l'administrateur ou du mandataire judiciaire ayant sollicité la délégation et leur rémunération s'impute sur celle de ce dernier.

Les règles professionnelles des administrateurs et des mandataires judiciaires apportent les précisions suivantes (paragraphes 511.1, 511.2 et 511.3) :

---

<sup>19</sup> Cass. com. 7 octobre 2020, n° 19-12.996, publié : « l'exercice du droit propre du débiteur à relever appel du jugement arrêtant le plan de cession de son entreprise échappe, par principe, puisqu'il peut exercer seul un tel droit, à la répartition des pouvoirs entre le débiteur et les organes de sa procédure collective. Il en résulte que la créance d'honoraires de l'avocat du débiteur assistant celui-ci dans l'exercice de ses droits propres est toujours née régulièrement ».

<sup>20</sup> Publiée au JORF du 7 août 2015.

<sup>21</sup> JORF du 25 juillet 2018.

- l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire ne doit pas accepter un nombre de mandats ou de missions incompatibles avec les moyens et l'organisation de son étude ;
- l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire doit mettre en place des méthodes de gestion rationnelles et efficaces afin de permettre un travail de qualité sur les mandats confiés ;
- l'administrateur ou le mandataire judiciaire doit veiller dans le cadre des mandats et missions qui lui sont confiés à effectuer les diligences dans un délai raisonnable.

Les administrateurs et les mandataires judiciaires sont ainsi responsables de l'organisation et des moyens qu'ils mettent en œuvre afin d'accomplir dans des délais raisonnables les missions qui leur sont confiées par le tribunal et qu'ils acceptent en connaissance de cause.

Le paragraphe 513.1.1 des règles professionnelles réaffirme par ailleurs le caractère exceptionnel de la délégation aux tiers des tâches qui entrent dans le domaine de compétence des administrateurs et des mandataires judiciaires. Cette délégation doit toujours être sollicitée du président du tribunal pour les besoins du bon déroulement de la procédure. La rémunération du tiers intervenant sera systématiquement prélevée sur celle de l'administrateur ou mandataire judiciaire.

Le délégué est tenu de s'assurer que le tiers mandaté par ses soins n'est lié par aucun lien de parenté ou de dépendance directe ou indirecte, à lui-même ou aux diverses parties à la procédure (cf. paragraphe 513.1 des règles professionnelles). Le délégué doit enfin s'efforcer de procéder à une mise en concurrence préalable (même paragraphe).

- Les principaux points de vigilance

La nomination des administrateurs et des mandataires judiciaires doit tenir compte de leur capacité soit à disposer d'une structure propre en adéquation avec les spécificités de la procédure concernée notamment par le nombre et les compétences de ses collaborateurs, soit à s'appuyer sur des structures communes permettant d'optimiser les ressources et de limiter le recours aux tiers intervenants. A ce titre, les articles L. 811-7 et L. 812-5 du code de commerce permettent la création de groupements d'intérêt économique.

**Le contrôle par le ministère public :**

**La capacité des mandataires de justice à exercer pleinement leurs fonctions est un élément essentiel qui découle de leur statut. C'est pourquoi le ministère public doit veiller au respect de ces exigences et exercer son pouvoir de proposition de nomination d'un ou plusieurs administrateurs ou mandataires judiciaires le cas échéant (cf. 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 621-4 du code de commerce). Il est également seul à pouvoir interjeter appel des jugements ou ordonnances relatifs à la nomination ou au remplacement de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du commissaire à l'exécution du plan ou encore du liquidateur (cf. I, 2<sup>o</sup> de l'article L. 661-6 du code de commerce).**

**Les prestations exécutées par les intervenants extérieurs sont distinguées dans la comptabilité spéciale des administrateurs et mandataires judiciaires qui fait apparaître les montants bruts des dépenses et des recettes dans les écritures groupées par compte analytique. Les montants prélevés sur la rémunération des administrateurs et des mandataires judiciaires au profit des intervenants extérieurs doivent être clairement distingués dans des postes comptables dédiés.**

**Ces éléments sont repris dans un compte rendu établi par l'administrateur ou le mandataire judiciaire à la fin de sa mission, qui récapitule les diligences accomplies et détaille les frais afférents. Pour éviter tout risque d'abus, le ministère public doit exercer un contrôle renforcé des pièces justificatives afin de vérifier la conformité de la rémunération des intervenants aux prestations réalisées. Il lui appartient de formuler à cette fin toute observation utile auprès du juge commissaire. Les principaux points de vigilance relatifs à ce contrôle, commun à l'ensemble des intervenants extérieurs, sont détaillés dans la fiche n°2.**

## **FICHE 2**

### **LES INTERVENTIONS DES TIERS EXTERIEURS QUI ENGENDRENT UN COÛT SUPPLEMENTAIRE A LA CHARGE DE LA PROCEDURE**

Le tribunal et le juge-commissaire ont la faculté de désigner des tiers extérieurs à la procédure pour l'accomplissement des tâches techniques qui ne relèvent pas du périmètre des missions confiées aux administrateurs et mandataires judiciaires. Leur rémunération est mise à la charge de la procédure au titre des créances nées régulièrement postérieurement au jugement d'ouverture et s'ajoute à celle des administrateurs et mandataires judiciaires.

Relèvent de cette désignation des techniciens et des experts, tels que les auditeurs dans le domaine de l'environnement ou de nouvelles technologies, les commissaires-priseurs, les experts immobiliers et les spécialistes chargés de la valorisation des actifs de l'entreprise.

La mise en concurrence de différents intervenants à chaque fois que cela s'avère possible, permet de bénéficier de compétences nouvelles et de réduire les frais susceptibles de grever l'actif disponible de l'entreprise débitrice et d'impacter négativement le désintéressement des créanciers et les perspectives de son redressement. Il est également essentiel que le libellé de la mission de l'intervenant extérieur soit très précis afin de permettre une autorisation judiciaire encadrée et ensuite un contrôle rigoureux. Il en est de même pour la définition de la rémunération de cet intervenant. Sur ces deux volets, l'avis des mandataires de justice devra être expressément donné.

Seront examinés les modalités d'intervention des techniciens (I) et des experts (II), le mécanisme d'avance de la rémunération par le Trésor public (III) et le contrôle du compte rendu de fin de mission (IV).

#### **I. Les techniciens**

##### **- Les modalités de désignation et de rémunération**

Les articles L. 621-9, L. 631-9 et L. 641-11 du code de commerce permettent la désignation d'un technicien sur autorisation du juge commissaire qui définit le contenu de la mission après avoir reçu les observations du débiteur en sauvegarde ou en redressement judiciaire, sauf lorsqu'il estime nécessaire de statuer de façon non contradictoire (articles R. 621-23 et R. 631-16 du code de commerce).

Malgré cette précision, il est certain que la mission du « technicien » ainsi désigné n'est pas une expertise au sens du code de procédure civile<sup>22</sup>, même si elle contribue à éclairer la juridiction. Mais une vigilance particulière s'impose pour éviter que cette mission, qui doit être clairement définie, ne constitue, en fait, une tâche incomptable aux mandataires de justice.

Le technicien est choisi en raison de compétences particulières qu'il détient. Il peut avoir pour mission d'éclairer la juridiction sur un point technique précis. A titre d'exemple, un expert-comptable chargé d'une mission spécifique peut être appelé à reconstituer la comptabilité salariale, à l'exclusion de la vérification des créances salariales et de l'établissement des relevés des créances (missions qui incombe au mandataire judiciaire), lorsque l'état de cette comptabilité est tel qu'elle ne permet pas au mandataire judiciaire d'effectuer ces dernières tâches de manière satisfaisante et dans les délais imposés par les textes. Peuvent également être cités des spécialistes chargés d'expertiser un fonds de commerce ou d'évaluer des vignes, des économistes du bâtiment, des inventoriens en pharmacie ou encore des professionnels de cinéma.

---

<sup>22</sup> Cass. com. 24 mars 2021, pourvoi n° 19-21.457 – Cass. com. 9 septembre 2020, pourvoi n° 17-27.208 - Cass. com. 22 mars 2016, pourvoi n° 14-19.915.

Il est admis que la désignation d'un technicien puisse intervenir dans le cadre des obligations environnementales mises à la charge des organes de procédure des entreprises exploitant des installations classées au sens de l'article L. 623-1 du code de commerce (technicien en protection de l'environnement, en sécurisation des sites<sup>23</sup>). Les administrateurs et les mandataires judiciaires sont appelés à régler les frais liés aux actions de mise en sécurité et/ou de réhabilitation des sites concernés en fonction des actifs disponibles. Cependant, les mesures d'urgence telles que la limitation de l'accès aux zones dangereuses et l'élimination des produits dangereux accessibles au public ou exposés aux intempéries, doivent être prises rapidement et sont susceptibles de devenir prioritaires.

En vertu du paragraphe 513.2.1 des règles professionnelles : « Lorsqu'il juge utile de solliciter pour le bon déroulement ou le traitement approprié de la procédure la désignation d'un technicien ou d'un expert pour effectuer une tâche ne relevant pas de sa mission, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire précise le contenu de la mission de celui-ci et fournit un devis ». Ce devis devra être suffisamment détaillé pour permettre un contrôle effectif et comportera notamment une dénomination précise des missions envisagées.

Conformément aux dispositions des articles R. 621-23 (en sauvegarde), R. 631-16 (en redressement judiciaire) et R. 641-11 du code de commerce (en liquidation judiciaire), le juge-commissaire arrête la rémunération du technicien en fonction notamment des diligences accomplies, de la qualité du travail fourni et du respect des délais impartis.

Le juge-commissaire a la faculté de fixer la rémunération à un montant inférieur au montant demandé, après avoir recueilli les observations du technicien.

Le coût d'intervention est financé par l'entreprise au titre des créances postérieures au jugement d'ouverture de la procédure en application des articles L. 622-17 et L. 641-13 du code de commerce. Il s'agit de frais de justice au sens de ces articles.

- L'exercice du contrôle

Le contrôle judiciaire s'effectue en amont de l'intervention du technicien sur la base des pièces fournies à l'appui de la demande de désignation et après la réalisation de la prestation sur examen des pièces justificatives.

La décision qui prononce la désignation d'un technicien doit mentionner les points précis relevant de son intervention, laquelle doit être clairement distinguée d'une prestation normalement attendue d'un administrateur ou du mandataire judiciaire. Le juge-commissaire vérifie l'existence et la conformité du devis et fixe les délais de remise du rapport d'intervention.

Le contrôle de rémunération s'effectue aussi bien au moment de la production du devis, dont la réalité et la proportionnalité aux missions envisagées et aux besoins de la procédure doivent faire l'objet d'un examen attentif, qu'au moment de sa fixation définitive par le juge-commissaire.

**Le contrôle par le ministère public :**

**Le ministère public doit être, à sa demande (cf. l'avant dernier alinéa de l'article R. 621-21 du code de commerce), systématiquement destinataire des ordonnances de désignation par le juge-commissaire des techniciens tiers intervenants. Il doit procéder à l'analyse de leur conformité au regard des points ci-dessus soulignés aussi bien sur le principe même de désignation que sur le montant de la rémunération prévue et arrêtée.**

**Il lui appartient d'exercer les voies de recours habituelles en cas de résultats de contrôle non conformes aux dispositions précitées.**

**II. Les experts**

<sup>23</sup> Cf. le guide à l'attention des administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires et de l'inspection des installations classées, en cours d'actualisation.

- Les modalités de désignation et de rémunération

Le tribunal peut désigner dans le jugement d'ouverture de la procédure un ou plusieurs experts en vue d'une mission qu'il détermine. Cette désignation est obligatoire lorsque l'administrateur assure seul et entièrement l'administration de l'entreprise et que chacun des seuils mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 621-4 est atteint. Dans ce dernier cas, les experts assistent l'administrateur judiciaire dans ses missions de gestion (articles L. 621-4, L. 631-12 et L. 641-1 du code de commerce).

Ces missions, prévues par le livre VI du code de commerce, ne sont pas incompatibles avec d'autres missions d'expertise au sens du code civil.

Les dispositions du paragraphe 513.2.1 des règles professionnelles relatives à la désignation d'un technicien à l'initiative de l'administrateur ou du mandataire judiciaire s'appliquent à celle d'un expert.

L'article L. 631-12 du code de commerce précise que le président du tribunal arrête la rémunération des experts mise à charge de la procédure. Cette règle s'applique tant en redressement judiciaire qu'en sauvegarde, en présence d'un expert désigné par le tribunal, la rémunération ainsi arrêtée étant ensuite appelée à figurer dans le compte rendu de fin de mission (cf. *infra*, 4<sup>e</sup> de l'article R. 626-40 du code de commerce pour la sauvegarde et sur renvoi de l'article R. 631-35, en redressement judiciaire).

A titre exceptionnel, certaines tâches inhérentes aux missions qui figurent dans le mandat judiciaire peuvent exiger la mise en œuvre des compétences particulièrement pointues qui excèdent celles habituellement détenues par les administrateurs et mandataires judiciaires.

Les administrateurs et mandataires judiciaires peuvent solliciter auprès du président du tribunal une autorisation exceptionnelle pour être assistés par un tiers dans l'exercice de certaines tâches qui leur incombent habituellement et d'en faire supporter le coût par la procédure. A titre d'exemple, il peut s'agir d'un compte client particulièrement important et/ou complexe en matière de recouvrement ou d'un plan de sauvegarde de l'emploi d'une complexité et/ou d'une ampleur telle qu'elle requiert une intervention professionnelle experte.

L'autorisation du président du tribunal doit être motivée en raison du caractère exceptionnel de l'intervention sollicitée. Elle a pour conséquence d'extraire cette intervention du périmètre des missions habituelles des administrateurs et mandataires judiciaires et de lui appliquer le régime d'intervention des experts.

**III. Le contrôle des comptes rendus de fin de mission**

Le compte rendu de fin de mission de l'administrateur ou mandataire judiciaire, prévu par l'article R. 626-39 du code de commerce, fournit les informations permettant d'assurer un contrôle effectif de la rémunération des intervenants extérieurs par le juge-commissaire (pour les techniciens) ou le président du tribunal (pour les experts).

Conformément à l'article R. 626-40, ce compte rendu comporte la reddition des comptes telle qu'elle ressort de l'édition analytique du mandat dans la comptabilité spéciale de l'administrateur ou du mandataire judiciaire. Il distingue la nature des opérations de dépenses et de recettes. Y figurent le détail des rétributions prélevées par l'administrateur ou le mandataire judiciaire sur sa rémunération au profit d'un tiers dans le cadre d'une délégation des tâches relevant de son périmètre de compétence, ainsi que la rémunération des experts désignés par le tribunal et des techniciens désignés par le juge-commissaire.

Le compte rendu de fin de mission comportant l'ensemble de ces éléments est déposé au greffe et communiqué au ministère public. Il est notifié par le mandataire de justice au débiteur et aux contrôleurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette notification précisant

qu'ils peuvent former des observations devant le juge-commissaire dans un délai de quinze jours (cf. article R. 626-39 du code de commerce).

Le juge-commissaire approuve le compte-rendu de fin de mission, le cas échéant au vu des observations présentées. Afin d'éclairer au mieux le juge-commissaire, le ministère public communique à celui-ci en amont, à sa demande ou d'office, nonobstant toute disposition législative contraire, tous les renseignements qu'il détient et qui peuvent être utiles à la procédure (cf. article L. 621-8, 2<sup>e</sup> alinéa). Le juge-commissaire peut également demander au mandataire de justice de lui produire tout justificatif (cf. article R. 626-39, dernier alinéa).

#### **Le contrôle par le ministère public :**

**Le ministère public doit avoir accès au compte-rendu de fin de mission pour procéder à son analyse avec la plus grande attention dans l'objectif de vérifier la conformité des frais mis à la charge de la procédure.**

En pratique, l'examen de ce document permet notamment de repérer les postes de dépenses correspondant aux intitulés facilement identifiables des intervenants extérieurs, par exemple « honoraires de commissaire-priseur/inventaire ». Ces postes sont parfois désignés au moyen de l'article du code de commerce qui autorise le recours à l'intervention concernée. Le montant inscrit dans la ligne de compte correspondant ne doit pas excéder celui qui a été autorisé par la juridiction. Le ministère public fera utilement un rapprochement entre les informations inscrites au compte rendu de fin de mission et les ordonnances fixant la rémunération des techniciens ou experts, dont il aura été préalablement destinataire.

Dans le cas où des justificatifs seraient manquants ou un dysfonctionnement serait constaté, le ministère public peut requérir du juge-commissaire qu'il sollicite auprès du mandataire de justice les pièces manquantes et/ou complémentaires avant d'approuver le compte rendu de fin de mission (cf. dernier alinéa de l'article R. 626-39 du code de commerce).

La vigilance et l'action du ministère public sont d'autant plus importantes à cette étape, que l'ordonnance de clôture de la procédure après l'approbation du compte rendu de fin de mission de l'administrateur ou du mandataire judiciaire n'est pas susceptible de recours.

#### **IV. L'avance des frais effectuée par le Trésor public**

L'article L. 663-1 du code de commerce permet l'avance par le Trésor des rémunérations des techniciens désignés par la juridiction lorsque les fonds disponibles ne sont pas immédiatement suffisants. Le recours à ce dispositif est strictement encadré par trois séries de conditions cumulatives.

La désignation doit d'abord remplir l'ensemble des critères requis par les textes. Elle intervient ensuite exclusivement sur décision de la juridiction, par ordonnance motivée du juge-commissaire ou du président du tribunal (sous réserve des règles particulières qui s'appliquent au rétablissement professionnel). La prestation doit enfin découler des décisions prises par les juridictions et des actions qui sont des demandes en justice au sens procédural du terme. La dépense correspondante à la rémunération d'une telle prestation est afférente à des frais de procédure et l'avance effectuée par le Trésor public sera garantie par le privilège des frais de justice (cf. IV de l'article L. 663-1 du code de commerce).

#### **L'accord préalable et exprès du ministère public :**

**La désignation du technicien doit, sauf exception, avoir été précédée de l'accord du ministère public, aucune régularisation a posteriori n'étant possible. Lorsqu'il est saisi à cette fin, le ministère public doit vérifier que:**

- la mission envisagée n'est pas comprise dans le périmètre d'attribution des administrateurs et mandataires judiciaires ;
- les conditions de l'article L. 663-1 sont remplies ;
- le coût prévisible de l'intervention est justifié et proportionné au regard des intérêts de la procédure en cours.

Par exception, l'accord du ministère public n'est pas nécessaire pour l'avance de la rémunération des officiers publics ou des courtiers en marchandises assermentés désignés par le tribunal ou par le juge commissaire dans les conditions prévues au 3° du I de l'article L. 663-1.

**L'accord préalable du ministère public doit être exprès, explicite et relatif à une demande précise. Il ne saura être déduit d'un simple silence ou d'une mention générale adressée au tribunal pour l'ensemble des procédures.**

Dans le respect de la liberté d'appréciation du juge, le défaut d'accord du ministère public ne remet pas en cause la désignation du technicien. Cependant, dans une telle hypothèse sa rémunération ne pourra pas être avancée par le Trésor.

## FICHE 3

### LA REMUNERATION FIXEE JUDICIAIREMENT HORS BAREMES

La rémunération hors barèmes des administrateurs et mandataires judiciaires peut représenter une charge significative pour le débiteur, susceptible d'être augmentée par le coût des prestataires extérieurs. Après le rappel de la procédure (I), seront examinés les principaux points d'attention en matière d'appréciation des montants (II).

#### I. La procédure

En vertu de l'article R. 663-13 du code de commerce, lorsque la rémunération totale de l'administrateur judiciaire en application du tarif dépasse 100 000 euros hors taxe, elle est, pour sa totalité, arrêtée par un magistrat de la cour d'appel. La rémunération ne peut être alors inférieure à 100 000 euros.

S'agissant du mandataire judiciaire désigné pour procéder à la répartition des fonds disponibles et du commissaire à l'exécution du plan chargé de la perception et la répartition des dividendes arrêtés par le plan, la fixation judiciaire de la rémunération intervient lorsqu'il perçoit au titre de cette mission une rémunération qui excède 15 000 euros par an (articles R. 663-26 et R. 663-16 du code de commerce).

Ce dispositif de fixation judiciaire hors tarif de la rémunération du professionnel est enfin applicable au liquidateur judiciaire, lorsque sa rémunération excède 75 000 euros (article R. 663-31 du code de commerce). La cour d'appel procède à la fixation de la totalité de la rémunération qui ne peut pas être inférieure à 75 000 euros.

Le montant de la rémunération est arrêté sur proposition du juge-commissaire en considération des frais engagés et des diligences accomplies, sans référence au tarif. Le magistrat délégué par la cour d'appel aux fins de fixation recueille au préalable l'avis du ministère public et celui du débiteur. Sa décision est susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel par le professionnel concerné, le débiteur et le ministère public.

#### II. La mission du ministère public dans le contrôle

Au regard des montants concernés, le ministère public doit procéder à une analyse complète de l'ensemble des demandes en s'appuyant, notamment sur les éléments ci-dessous :

- L'existence des pièces ou des éléments justificatifs des diligences accomplies. Parmi ceux-ci le détail des missions effectuées est nécessaire, et il peut être utilement complété par un décompte horaire comportant une ventilation entre différents intervenants internes à l'étude et l'indication des taux horaires correspondants.
- Le caractère proportionné des diligences accomplies au regard des enjeux notamment en terme d'emplois et de prix de cession, des spécificités et de la complexité de la procédure que permettent d'apprécier, par exemple, le montant du chiffre d'affaires de l'entreprise débitrice, le nombre de salariés, de sites de production et de points de distribution, ainsi que des événements particuliers à l'origine d'une situation complexe, tels que la présence d'éléments d'extranéité.
- Le respect des modalités de désignation des techniciens et experts. Ainsi l'administrateur ou le mandataire judiciaire ne doivent pas sous-traiter à des tiers des travaux qui relèvent de leur périmètre de compétence et qui génèrent un coût supplémentaire mis à charge du débiteur
- Le descriptif précis des tâches accomplies par les experts régulièrement désignés, dont la prestation doit non seulement être réelle, ce que doit permettre de vérifier l'état descriptif des diligences accomplies requis par les textes, mais également suffisamment qualifiée pour répondre aux exigences d'une mission d'expertise bien distincte de celle dévolue habituellement aux administrateurs et mandataires judiciaires.

**Il appartient au ministère public de formuler un avis circonstancié sur les sommes sollicitées et de proposer le cas échéant la fixation de celles qu'il estime correspondre aux réalités et à l'intérêt de la procédure.**

## **FICHE 4**

### **LES INTERLOCUTEURS RESSOURCES**

Seront présentés le rôle des magistrats inspecteurs régionaux (I), les missions du commissaire aux comptes (II) et des référents frais de justice (III).

#### **I. Le rôle des magistrats inspecteurs régionaux**

En application des articles L. 811-11, L. 812-9 et R. 811-40 et suivants du code de commerce, les administrateurs et mandataires judiciaires, placés sous la surveillance du ministère public, peuvent être soumis à des inspections confiées à des magistrats inspecteurs régionaux.

Membres du parquet général de la cour d'appel, ces magistrats sont au nombre de vingt-six. Ils sont coordonnés dans leur activité par un magistrat désigné par le ministre de la justice et placé auprès du directeur des affaires civiles et du sceau. Ces fonctions sont assurées par le chef du bureau de l'économie des entreprises à la sous-direction du droit économique.

Les magistrats inspecteurs régionaux réalisent des inspections à la demande du commissaire du Gouvernement près la Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs et des mandataires judiciaires ou du magistrat coordinateur. Ils peuvent prescrire un contrôle occasionnel des administrateurs ou des mandataires judiciaires (art. L. 811-11, L. 812-9 et R. 811-41, R. 814-42-2 du code de commerce).

Le respect des règles relatives à l'intervention des tiers extérieurs à la procédure, telles que développées dans la présente circulaire fait l'objet d'analyse et de rapport de restitution dans le cadre des contrôles réguliers des administrateurs et mandataires judiciaires (tenue conforme de la comptabilité spéciale, calcul et perception des émoluments, par exemple). Une attention particulière est en outre portée, dans le cadre de ces contrôles, aux modalités de recours aux intervenants extérieurs et au respect des textes en vigueur (cf. l'arrêté du 22 décembre 2016 modifiant l'annexe 8-5 du VIII du code de commerce<sup>24</sup>, définissant les points de contrôles des administrateurs et mandataires judiciaires).

Les magistrats inspecteurs régionaux sont des interlocuteurs privilégiés des parquets commerciaux sur l'ensemble de problématiques relatives aux activités des administrateurs et mandataires judiciaires qui interviennent dans le traitement des difficultés des entreprises.

Le bureau du droit de l'économie des entreprises de la sous-direction du droit économique de la Direction des affaires civiles et du sceau assure le suivi de l'activité et des contrôles des administrateurs et mandataires judiciaires. A ce titre, toute interrogation ou remarque relative à l'activité de ces professionnels peut lui être soumise.

#### **II. Les missions des commissaires aux comptes**

Conformément aux articles L. 811-11-1 et L. 812-9 du code de commerce, les administrateurs et les mandataires judiciaires sont tenus de désigner un commissaire aux comptes qui assure le contrôle de leur comptabilité spéciale et exerce une mission permanente de contrôle sur l'ensemble des fonds dont ils sont détenteurs en vertu de leur mandat.

Dans le cadre des contrôles effectués deux fois par an, le commissaire aux comptes transmet avant le 15 mars et avant le 15 septembre au magistrat inspecteur régional, au magistrat coordinateur et au procureur de la République une attestation de vérification de la comptabilité spéciale (article R. 814-30 du code de commerce).

---

<sup>24</sup> Publié au JORF du 28 décembre 2016.

Le commissaire aux comptes peut avoir accès à la comptabilité générale de l'étude et aux procédures et se faire communiquer par le mandataire de justice ou par les tiers, nonobstant toute disposition contraire, tous renseignements utiles à sa mission.

Le commissaire aux comptes est tenu d'informer le magistrat inspecteur régional, le magistrat coordonnateur, le président du Conseil national des administrateurs et mandataires judiciaires, des anomalies ou irrégularités dont il pourrait connaître dans l'exercice de ses missions.

### **III. Les référents frais de justice**

Dans chaque cour d'appel, deux magistrats sont désignés « référents frais de justice ». Ils ont pour mission de communiquer aux juridictions du ressort de la cour d'appel les informations en provenance de l'administration centrale, notamment celles portant sur les évolutions tarifaires, les passations des marchés publics, les modifications du circuit d'exécution de la dépense et les dispositifs en cours d'expérimentation en matière de frais de justice.

Ils recueillent et analysent les éléments statistiques relatifs aux engagements et aux paiements des frais de justice, diffusent les bonnes pratiques et facilitent la recherche d'un rapport équilibré entre la qualité et les économies sur le plan local.

Les référents frais de justice peuvent être saisis localement pour une aide à la mise en concurrence de prestataires, une analyse de la facturation et pour toute question relative aux frais de justice.